



PKR
B-206
15

NOUS ACHETONS

FOURRURES
VERTES

de toutes sortes

et payons les plus hauts prix du
marché suivant la qualité.

Envoyez-nous vos fourrures vertes

Nous vous ferons une offre et
garderons les peaux jusqu'à votre
acceptation du prix.DEMANDEZ ETIQUET-
TES D'EXPEDITION

Holt, Renfrow & Co

35 rue Buade Québec

OXYMEL

SIROP AU MIEL.—Oxymel à l'Eucalyptus de-
vrait être essayé dans toutes les familles. Remède
fameux contre les rhumes, bronchites, coqueluch,
etc. Procurez-vous-en une bouteille chez votre
pharmacien ou chez J.-E. Livernois et W. Brunet.

3 SPECIAUX 3
POUR LES FETES

Ne laissez pas passer une occasion aussi splendide de vous pro-
curer un service à dîner à des prix aussi bas que les deux spéciaux que
nous offrons à l'occasion des fêtes.

Toute commande livrée promptement—fret payé—à votre station
la plus rapprochée.

Service à dîner - 93 morceaux - pour 12 convives

Semi-porcelaine, teinte ivoire, haute nouveauté, motif floral aux teintes
les plus jolies; rebord canelé, bordure dorée. Comprendant: 12 tasses et
soucoupes; 12 assiettes à soupe; 12 assiettes à dîner, 12 à dessert; 12 à pain
et beurre; 1 plat à viande, 1 plat médium, 1 bol à déchets, 1 crémier, 1 plat à
légumes avec couvercle, 1 saucier, 1 marinadier, 12 plats à fruits et bol à sucre
93, morceaux, expédié franco

\$15.45

Service à dîner:—93 morceaux, pour 12 convives, Semi-porcelaine blanche avec fine bordure ver-
te. Même assortiment que précédent.

93 morceaux, livré franco

\$12.95

VERRERIE 60 MORCEAUX

Comprendant 12 verres de chacune des capacités suivantes: 2, 4, 6, 7 et 8 onces. Tous verres à fond
plat—fin cristal avec motif décoré à l'aiguille. Quelque chose de splendide au prix
incomparablement bas de

\$7.50

Ces prix strictement pour argent avec commande—Satisfaction garantie.

COMPTOIR NATIONAL

160, Marie de l'Incarnation,

Québec

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN
SERVICE D'IMPRESSION

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures—Rapports—Factums
Catalogues—En-têtes de Lettres
Circulaires—Enveloppes—Fac-
tures—Etc.—Etc.—

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

FAITES IMPRIMER

au

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!
Demandez nos cotations

LE SOLEIL LTEE

(Département de L'Imprimerie)

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉgal DU "BULLETIN DE LA FERME".

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instantanément priés de tenir compte
des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consul-
tation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater
si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat
consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent
les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choisis à
traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre,
l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

DEPOT VOLONTAIRE.—Q. J'ai placé une
jeune taure en gage chez un étranger. Cette
taure est morte et l'on m'en a informé une dizaine
de jours après. Dois-je perdre cette taure ou
suis-je en droit d'en réclamer la valeur de la per-
sonne chez qui je l'ai placée?

Rép. à E. D.—Il s'agit d'un dépôt volontaire et
le dépositaire n'est tenu de rendre la chose dé-
posée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se
trouve au moment de la restitution; les détériora-
tions qui ne sont pas survenues par son fait sont à
la charge de celui qui a fait le dépôt.

En conséquence, à moins de prouver une faute
contre l'étranger chez qui vous avez placé votre
animal, vous n'avez pas le droit de lui réclamer la
valeur de cet animal et même des dommages et
vous devez vous-même en subir la perte.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.—Q. Mon
père a nommé comme exécuteur testamentaire
de sa succession une Compagnie de fiducie et
tous les héritiers en viennent à la conclusion que
les charges sont hors de proportion. Les héritiers
sont-ils en droit de faire nommer d'autres exé-
cuteurs testamentaires et, advenant une réponse
affirmative, sont-ils exposés à encourir des frais
s'ils adoptent cette ligne de conduite?

Rép. à J.-N. L.—Si les charges de l'exécuteur
testamentaire sont exagérées, vous êtes en droit
de les faire réduire à leur stricte valeur. Tout dé-
pend du testament, mais vous n'êtes pas en droit
de changer l'exécuteur testamentaire pour cette
seule raison.

CRÉANCIER ET DÉBITEUR.—Q. J'ai vendu
en 1928 une terre grevée d'une hypothèque. Le
créancier hypothécaire est intervenu à l'acte de
vente et a accepté mon acheteur. L'acheteur est
aujourd'hui en défaut d'effectuer ses paiements
en capital et intérêts. Je désirerais savoir si le
créancier hypothécaire a le droit de me réclamer
quelque montant et, advenant ce cas, s'il peut pro-

céder à l'encontre de d'autres immeubles m'appar-
tenant non grevés d'hypothèque?

Rép. à T. L.—Tout dépend de la phraseologie
du contrat de vente. Le créancier hypothécaire a
pu consentir à réclamer de l'acheteur tout en vous
tenant responsable comme il le pu également vous
libérer totalement. Pour le cas où vous seriez res-
ponsable, il pourra procéder à la saisie et à la vente
de tous vos biens d'une manière générale, com-
prenant vos immeubles non grevés d'hypothèque,
mais en ce qui a trait aux immeubles seulement,
après avoir fait vendre vos biens meubles.

OPTICIEN.—Q. Je me suis rendu il y a un cer-
tain temps chez un opticien qui a examiné ma vue
et m'a déclaré qu'il me fallait des verres. J'ai
payé le prix des verres avant de partir et devais
les recevoir quelques jours plus tard. J'ai attendu
plus d'un mois sans avoir reçu les verres. Je
suis allé chez le même opticien et lui ai dit que si les
verres ne me donnaient pas satisfaction de com-
mencer de nouveau avec lui. Je l'ai averti der-
nièrement et il ne m'a pas répondu. Que dois-je
faire, lui retourner les verres ou prendre d'autres
moyens?

Rép. à J. L.—Il s'agit plutôt d'une question de
médecine ou d'optométrie, il se peut fort bien
qu'au moment de votre visite chez l'opticien vous
ayez eu besoin d'une sorte de verres qui ont été
préparés suivant la formule donnée et qui plus
tard ne vous convenaient plus. Je crois devoir
vous conseiller de consulter un autre opticien, si
vous n'avez plus confiance à celui que vous avez
vu, et lui seul pourra vous dire si le premier op-
ticien était en faute ou non. Si ce premier opticien
est en faute vous pourrez exercer tout probable-
ment un recours en dommages contre lui et, en
conséquence, étant donné qu'il s'agit d'une ques-
tion de fait assez délicate d'une part et d'une ques-
tion d'expertise d'autre part, je vous conseillerais
de voir votre avocat qui, lui, pourra rencontrer
l'opticien en qui vous aurez confiance et discuter
de toute cette affaire avec lui.

ECLAIRAGE ENLEVEMENT DE LA NEIGE.
EVALUATION MUNICIPALE.—Q. Nous faisons
partie d'une municipalité de ville et payons pour
l'éclairage des rues et chemin sans toutefois que
le chemin devant nos demeures soit éclairé comme
dans les autres parties de la ville. Nous payons
aussi pour l'enlèvement de la neige où circulent
les tramways et sommes situés à trois milles du
terminus des dits tramways. Je possède la terre
sur laquelle se trouve la maison avec un emplace-
ment sans vie durant. Ma mère vit encore
mais elle m'a abandonné ses droits. Est-ce que la
municipalité a le droit de faire deux évaluations,
une pour l'emplacement et la maison de mon père
et l'autre pour la terre que je possède, vu qu'il
s'agit de toute une même terre. Le montant de
l'évaluation est beaucoup trop élevé. J'ai présenté
plainte mais lors de l'audience des plaintes je ne
me suis pas présenté. Me fallait-il me présenter
alors?

Rép. à A. B.—Au sujet de l'éclairage et de l'enlè-
vement de la neige tout dépend des règlements
municipaux en force dans votre municipalité mais
n'oubliez pas qu'il s'agit d'une manière générale
de l'intérêt public et c'est probablement pour cette
raison qu'il n'a pas été décidé à date, entre autres,
d'éclairer vos rues. A tout événement, je vous
réfère aux dits règlements.

Quant aux évaluations municipales, quoique
vos explications ne soient pas des plus précises, je
ne vois pas d'objection à ce que les évaluateurs
aient établi deux évaluations. La chose est toute
différente si les évaluations sont trop élevées et,
comme vous l'admettez dans votre question, il
vous fallait porter plainte et voir subséquemment
à ce qu'il soit donné suite à cette plainte et faire la
preuve nécessaire à cet effet.

ANIMAUX ERRANTS.—Q. 1. Suis-je en droit
de tuer des animaux errants sur ma terre, lesquels
m'ont causé des dommages considérables. Après
plusieurs démarches de ma part je ne peux trouver
qui est le propriétaire des dits animaux. Quelle
ligne de conduite dois-je tenir s'il m'est permis
de les tuer pour me payer?

2. Puis-je devenir propriétaire d'une terre aché-
tée par mon père avant ma majorité? Est-il néces-
saire de faire recopier tout le contrat ou serait-il
suffisant de le signer seulement, vu que j'accepte
les mêmes conditions?

Rép. à A. E.—1. J'ai déjà répondu à cette ques-
tion mais vous paraissiez vouloir obtenir des infor-
mations supplémentaires et, en conséquence, je vous
réfère en premier lieu à la première réponse donnée
et pour les détails supplémentaires j'espère que vous
serez satisfait de l'avis ci-après.

Le règlement est à l'effet que personne ne peut
se faire justice à soi-même. Je ne trouve pas de
texte vous permettant de tuer les animaux en ques-
tion et je suis d'opinion que vous n'avez pas le droit
de les tuer. La chose serait toute différente s'il
s'agissait de chiens qui auraient égorgé vos mou-
tons. Dans un cas semblable, vous pouvez confier
les animaux au gardien d'enclos public, purement
et simplement prendre et mettre en fourrière les
dits animaux chez vous. Dans ce dernier cas vous
êtes revêtu des mêmes pouvoirs et êtes sujet aux
mêmes formalités, obligations et pénalités que les
gardiens d'enclos. Il vous faut, si le propriétaire est
connu, lui donner un avis spécial écrit ou verbal,
si le propriétaire est inconnu, donner un avis public
désignant l'espèce et la valeur de l'animal, le lieu
où il a été trouvé errant, celui où est mis en four-
rière et annoncer la vente à l'enchère à un jour
déterminé, sur le défaut de la réclamation de tels
animaux par le propriétaire et du paiement des
dépenses, amendes, honoraires et frais encourus
ainsi que des dommages convenus ou fixés. Au jour
fixé pour la vente, si l'animal tenu en fourrière n'a
pas été réclamé et si les dommages convenus ou fixés,
ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses
et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal
doit être vendu publiquement au plus haut et der-
nier enchérisseur par le gardien à l'enclos si l'animal
lui a été remis ou par l'inspecteur agraire de l'arron-
dissement si le dit animal a été mis en fourrière chez
vous. Les deniers provenant de la vente sont em-
ployés à payer ce qui est dû par suite de la mise en
fourrière de l'animal et la balance est remise sans
délai entre les mains du secrétaire-trésorier de la
corporation locale, et appartient à la corporation,
si elle n'est pas réclamée dans les trois ans par le
propriétaire de l'animal vendu. Si la vente n'a pas

produit une somme suffisante, le propriétaire de
l'animal est tenu de parfaire la balance.

2. Si je comprends bien votre question votre
père a acheté un immeuble pour lui alors que vous
êtes mineur et, maintenant que vous êtes en ma-
jorité, il veut soit vous le donner ou vous le vendre.
Dans l'un comme dans l'autre cas il faudra passer
un acte translatif de propriété, lequel devra être
enregistré, peu importe les conditions à être men-
tionnées au dit acte, c'est-à-dire que vous acceptiez
ou non les mêmes termes et obligations que votre
père avait déjà assumées. Je vous conseille donc
de voir votre notaire sur ce point.

BORNAGE.—BOIS COURÉ CHEZ LE VOISIN

Rép. à D. F.—Lorsque deux héritages contigus
n'ont jamais été bornés, ou que les bornes n'ont
sont plus, ou que les clôtures ou travaux de lignes
ont été erronément placés, et que l'un des voisins
refuse de convenir d'un arpentement pour procéder
au bornage ou à la rectification de la ligne de divi-
sion, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en
justice pour l'y contraindre. Vous n'êtes donc pas
tenu d'accepter la ligne de l'arpentement Jacques,
si vous croyez qu'elle est erronée. Pour régler le
litige, il faudrait une action en bornage. Le juge
nommerait un arpentier qui ferait rapport à la
Cour et dont le rapport lui-même pourrait être
discuté. Ce n'est qu'après le jugement que vous
pourriez savoir à qui appartient le bois qui a été
coupé. Si on a disposé du bois et que ce bois a été
coupé chez le voisin, il y aura lieu pour l'auteur
des dommages d'en payer la valeur.

**BILLET DONNÉ SANS CONSIDÉRATION A
UN CONSEIL MUNICIPAL.**

Rép. à J. B.—Le billet promissoire que vous avez
signé a été souscrit sans considération. S'il a été
escompté à la banque, cette dernière peut vous
réclamer le montant dû, mais vous pourrez exercer
votre recours contre la corporation municipale qui
sera tenue de vous rembourser.

**PASSAGE ET CHEMIN SUR LA PROPRIÉTÉ
D'AUTRUI SANS SERVITUDE.**

Rép. à H. N.—Vous êtes propriétaire absolu de
votre terrain et vous pouvez en n'importe quel
temps empêcher le propriétaire de l'industrie voi-
sine et ses employés ou le public de circuler chez
vous. Il vous est permis d'ériger des clôtures, des
barrières ou même de poursuivre en dommages ou
en négation de servitude sans ces obstacles, après
avoir fait défense aux intéressés de circuler chez
vous.

**DONATION, DÉFAUT D'EFFECTUER LES
OBLIGATIONS, INGRATITUDE.**

Rép. à A. L. N. F. L.—Si le donateur et son épouse
sont traités de la façon que vous rapportez par la
donataire et son mari, il y a là même de l'ingratitude
et l'acte de donation peut être annulé. Si même
il n'y avait pas d'ingratitude, mais simplement
défaut d'exécuter les obligations, les donateurs
peuvent encore assurer la conservation de leurs
droits en poursuivant et en mettant sous saisie
tous les biens donnés, puisque la donataire et son
mari dilapident ces biens. Il ne peut être question
pour le donateur de payer des gages à la donataire
et à son mari.

**CHEMIN ENTRE DEUX CORPORATIONS
MUNICIPALES. A QUI INCOMBE LE FAR-
DEAU DE LA CONFECTION ET DE L'ENTRE-
TIEN.**

Rép. à A. B.—Le croquis qui accompagne votre
lettre ne m'indique absolument rien et je n'ai pas
les renseignements nécessaires pour vous aviser en
loi. Il doit exister des règlements municipaux du
conseil de comté déterminant quelle est la corpora-
tion municipale qui a la charge du chemin. Sans
plus d'explications, il n'est pas possible de vous
satisfaire.

**SUCCESSION AB INTESTAT.—Décès de la
mère, puis remariage du père, décès de la belle-
mère. Les droits des enfants et de cette dernière**

Rép. à A. E.—Vous ne le dites pas, mais je
suppose que votre père et votre mère étaient mariés
sans contrat de mariage sous le régime de la com-
munauté de biens. Lorsqu'il y a 17 ans, votre mère
est décédée, elle a laissé sa part dans la commu-
nauté de biens à ses enfants; votre père avait l'autre
moitié. Je suppose encore qu'en deuxième lieu
votre père s'est remarié sans contrat de mariage
et que les époux se sont encore trouvés sous le régi-
me de la communauté de biens. Lorsque votre
belle-mère est décédée, elle a laissé à ses propres
héritiers qui sont ses parents à elle, sa part dans la
deuxième communauté de biens qui a existé entre
elle et votre père. Il va sans dire que la part des
biens de votre mère n'entrait pas dans cette seconde
communauté de biens. Je crois bien que pour votre
tranquillité, il vaudrait mieux faire un petit inven-
taire, car plus tard des difficultés pourraient surgir.

**CHEMIN PAR SIMPLE TOLÉRANCE.—Q. Je
possède deux terres situées sur le troisième rang
et le chemin où je dois passer est au troisième
rang. Mes terres étant incultes, je me suis bâti
près du quatrième rang. J'ai, en conséquence,
acheté un terrain de mon voisin pour me rendre
au chemin où il passe. Peut-on m'obliger à entre-
tenir ce chemin plus que pour mon usage personnel
et, advenant quelque accident, peut-on me réclamer
des dommages?**

Rép. à A. D.—Les chemins ou passages occupés
comme chemins par simple tolérance du proprié-
taire ou de l'occupant sont des chemins municipaux,
s'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement
séparés du reste du terrain et ne sont pas habituelle-
ment fermés à leurs extrémités; mais la propriété
du terrain de ces chemins et l'obligation de l'entre-
tien d'eux continuent à appartenir, dans tous les
cas, au propriétaire, hormis qu'il en soit disposé
autrement, comme dans le cas où les travaux se-
raient faits par une municipalité.

**RENTES SEIGNEURIALES.—Q. Les héritiers
actuels d'un ancien seigneur réclament les arré-
rages de rentes qui, d'après eux, seraient dus par
mes arrière-grands-pères. Le seigneur était de
mon âge, je le connaissais bien et il ne m'a jamais
parlé des dits arrérages. Nous avons fait des relevés
des différents documents jusqu'à 1832 sans
rien trouver et mon père a déclaré, lorsqu'il m'a
donné sa propriété, que le droit du seigneur avait
été racheté. Suis-je obligé de payer tous ces arré-
rages?**

Rép. à F. G.—Il m'est complètement impossible
de pouvoir me prononcer sur le fait de savoir si oui
ou non vous devez payer des rentes seigneuriales
ou des arrérages car je n'ai pas examiné vos titres.
Je vous conseillerais donc de consulter votre avocat
le plus tôt possible, lequel pourra vous guider beau-
coup plus sûrement.

Laissez-moi vous dire tout de même que les arré-
rages de rentes se prescrivent par cinq ans, de sorte
que si vous êtes tenu de payer quelque chose vous
ne devez pas payer plus que les cinq dernières
années d'arrérages.

Volume XXII—Henri

Une pensée par se

"Un être est d'autant
qu'il est plus en état de
lui-même".
(Rod. G.-M. B.)

Cette pensée devrait
quemment rappelée à ce
l'avantage d'être établi
bonne terre, principale-
jours d'incertitude où les
rageux se laissent abattr-

mer.
En fétant la nouvelle
s'en vient, jetons un reg-
rière, en avant et chaq-
nous. Nous verrons
autre profession n'offre i-
quants autant de secur-
profession agricole, en d-
nombreux aléas.

L'agriculture procure
dépendance (dans le sens
pris du mot) que n'im-
autre sphère de l'acti-
que.

Puis quand un culti-
doué d'une instruction
les choses de sa noble et
fession, il possède alors u-
que personne au monde
enlever. C'est la scien-
d'hui et non pas tant l'
compte dans l'exploita-
nelle d'un domaine agri-

La terre est un don p-
le Grand Maître a fait à
Celui qui la traite bien y-
ce qu'il faut pour se su-
cultivateur qui la cu-
amour et intelligence es-
comme l'être le plus r-
qu'il puise des entraill-
généreux ce qui est né-
subsistance et à celle de

Nous ne pourrions so-
de plus à propos, pour l-
ceux qui nous honore
sympathie et de leur
ment, qu'un amour bie-
de l'agriculture et de to-
attache à la profession
leur, savoir: toutes ses a-
union professionnelle,
opératives, etc., ayant
principal de grouper la
cole, de l'intéresser dan-
problèmes de la profes-
tant d'en faire une clas-
ciété qui commande d-
respect de l'humanité e-

On a dit que la faim
seulement de regarder à
l'homme laborieux m-
n'ose y entrer. Franklin
laissé cette pensée en fu-
ment inspiré en voyan-
teur à l'œuvre.

Que 1935 soit profit-
c'est le vœu que nous
avec des tonnes de sincé-

C'EST le 1er février 1935
dra à l'hôtel Queen's
l'assemblée annuelle
res de l'association Ca-
Éleveurs d'Ayrshire.

On nous informe que
Reid de Montague, I.P.
par scrutin postal, direc-
ciation pour les provinces
remplacement du Dr L.
de St-Jean, Nouveau-Bru-

D'APRES Edwin S. Bu-
titut de Technologie
chusets, les hom-
vent plus vieux que les céli-
qui on rencontre aussi plu-
plus de criminels et plus
explication que fournit le
fesseur, c'est que l'homme
de famille est d'ordinaire
et plus soucieux de l'hon-
Celui qui ne songe toute la
lui-même a un bien mauva-
et il n'est pas étonnant qu-